



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Saint-Priest-la-Prugne (42)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3070

Avis conforme délibéré le 6 juin 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 6 juin 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3070, présentée le 7 avril 2023 par la commune de Saint-Priest-la-Prugne (42), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 avril 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 25 mai 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Priest-la-Prugne (Loire), située en zone de montagne à l'extrême ouest du département de la Loire au sein du territoire des Bois Noirs, comprend une population de 430 habitants¹ pour une superficie de 36,68 km², qu'elle est couverte par un PLU², ainsi que par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Roannais³ ;

Considérant que la commune comporte sur son territoire une ancienne mine d'uranium et des zones de dépôts de résidus miniers en dehors du périmètre de la mine, ayant fait l'objet d'études spécifiques, et est marqué par un risque radon important ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- la mise à jour et l'actualisation des changements de destination avec l'identification de 33 bâtiments pouvant changer de destination⁴ pour une extension de logements (grange accolée au logement), 16 changements de destination⁵ pour la création de logements et changements de destination pour la réalisation de projet d'hébergement touristique ;
- la création de trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) Ae d'une surface totale de 0,74 ha (0,14 ha, 0,10 ha et 0,50 ha), situés actuellement en zone agricole pour prendre en compte des activités économiques existantes (Stecal Ae1 pour permettre la réalisation d'un bâtiment de stockage du matériel et l'organisation de l'occupation du secteur par l'entreprise; Stecal Ae2 :pour permettre la réalisation d'un dépôt de stockage pour du matériel (tissu) en lieu et place d'une ancienne grange (ruine). ; Stecal Ae3 : pour conserver le potentiel de locaux d'activités, et permettre l'installation d'une station-service)
- l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour intégrer la gestion et le développement de la petite entreprise de transport existante (et permettre de réaliser un bâtiment pour l'entretien de ses véhicules) en réduisant l'emprise du programme d'habitat d'environ 4000 m² ; Le rapport de présentation du PLU de 2017 indique que la surface de la zone AUa est de 2,1 ha. Le projet de modification de l'orientation d'aménagement en zone mixte: habitat et activité engendre une baisse de la surface destinée à l'accueil de l'habitat à 1,7 ha.
- la reprise du règlement pour autoriser les activités industrielles au sein de la zone AUa la Motte , créer un règlement spécifique pour les Stecal créés et la correction d'erreurs matérielles ;

Considérant que sur le plan de la biodiversité, le territoire est concerné par les sites Natura 2000 « Bois Noirs » et « Ruisseaux du Boën, du Ban et Font d'Aix » au titre de la Directive « Habitat », par neuf Znieff de type I et trois Znieff de type II et par de nombreuses zones humides mais que les modifications envisagées ne se situent pas dans les périmètres de sites Natura 2000 et n'entraîneront pas d'incidences significatives sur l'environnement ;

Considérant que le périmètre de la zone AUa (zone d'aménagement de l'OAP) reste inchangé puisque la modification vise à inscrire une mixité de fonctions dans l'orientation d'aménagement ;

Considérant que les nombreuses zones humides et l'espace naturel sensible du territoire ne semblent pas affectés par les évolutions envisagées ;

1 Insee 2019

2 PLU approuvé le 27 octobre 2017.

3 Scot approuvé le 4 avril 2012.

4 25 bâtiments identifiés pouvant faire l'objet d'extension dans le PLU de 2017.

5 13 bâtiments identifiés pour la création de logements dans le PLU de 2017.

Considérant que le dossier précise que les secteurs concernés par la procédure de modification ne sont pas concernés par la présence de stériles miniers ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Priest-la-Prugne (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Priest-la-Prugne (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.